

Délibération du congrès n° 266 du 17 janvier 2007
relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des
grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité

Historique :

Créée par Délibération n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité JONC du 30 janvier 2007 page 675

Erratum JONC du 13 février 2007 page 1116

Article 1^{er}

Les grands chefs et les chefs sont désignés selon les usages reconnus par la coutume dans leur aire coutumière respective.

Cette désignation, établie par acte coutumier, est constatée conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

La cessation de fonction de ces autorités coutumières est constatée selon une procédure identique.

Article 2

Les grands chefs et les chefs dont la nomination a été constatée selon la procédure fixée à l'article 1^{er} ci-dessus perçoivent une indemnité de fonction mensuelle.

Le montant de cette indemnité est basé sur l'importance de la population concernée et l'ancienneté dans la fonction. Il est fixé comme suit :

Pour les grands chefs :

| Population | Taux de base | Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans | Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans | Groupe 3 Ancienneté de 10 à 15 ans | Groupe 4 Ancienneté de 15 à 20 ans | Groupe 5 Ancienneté au-dessus de 20 ans |
|-------------|--------------|--|---|---|---|--|
| P<1000 | 40 000 | 44 000 | 46 000 | 47 000 | 49 000 | 50 500 |
| 1000<P<2000 | 47 000 | 51 500 | 53 000 | 54 500 | 56 000 | 58 000 |
| 2000<P<5000 | 55 500 | 60 000 | 61 500 | 63 000 | 64 000 | 66 500 |
| P>5000 | 66 000 | 70 500 | 72 500 | 74 000 | 75 000 | 77 000 |

Pour les chefs :

| Population | Taux de base | Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans | Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans | Groupe 3 Ancienneté au-dessus de 10ans |
|------------|--------------|--|---|--|
| P<100 | 19 500 | 22 500 | 23 000 | 23 500 |
| 100<P<200 | 20 500 | 23 500 | 24 000 | 24 500 |

Délibération n° 266 du 17 janvier 2007

Mise à jour le 07/02/2007

| Population | Taux de base | Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans | Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans | Groupe 3 Ancienneté au-dessus de 10ans |
|------------|--------------|--|---|--|
| P>200 | 21 500 | 24 500 | 25 000 | 25 500 |

Article 3

L'indemnité des grands chefs et des chefs est due à compter de la date de constatation par le Sénat coutumier de la prise de fonction. Elle cesse de l'être à compter de la date de constatation par le Sénat coutumier de la cessation de fonction.

Elle est majorée de 2 % tous les deux ans.

Article 4

Les grands chefs et les chefs en cessation de fonction qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus ou qui ont exercé ces fonctions durant trente ans, perçoivent une allocation mensuelle d'un montant correspondant à 80 % du montant de la dernière indemnité perçue.

Dispositions transitoires

Article 5

Les grands chefs et chefs actuellement en fonction dont la désignation a été constatée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie demeurent en fonction et perçoivent l'indemnité prévue à l'article 2.

Article 6

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. A cette date, toutes dispositions antérieures sont abrogées à l'exception de celles relatives à la procédure de désignation et de cessation de fonction maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'acte coutumier.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.